



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion de l'eau

ARRETE

*portant complément à l'autorisation accordée par
l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 relatif
à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien
du barrage du plan d'eau de l'Ailette et portant
classement au titre de la sécurité publique*

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 214-112 à R 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 relatif à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien du barrage du plan d'eau de l'Ailette et portant classement au titre de la sécurité publique ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 avril 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du syndicat Mixte des Vallées de l'Ailette et de la Bièvre, propriétaire de l'ouvrage, en date du 17 mai 2011 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage du plan d'eau de l'Ailette situé sur les communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois et appartenant au syndicat Mixte des Vallées de l'Ailette et de la Bièvre, relève de la **classe C**.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Les prescriptions relatives à l'ouvrage, définies aux articles 5 et 11 à 21 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 susvisé, sont conformes aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-125, R 214-133 à R 214-135 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008.

En cas de changement de propriétaire, les prescriptions ci-dessus demeurent applicables.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage aux mairies de Chamouille et Cerny-en-Laonnois. Ce délai peut être prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de la décision si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chamouille et de Cerny-en-Laonnois, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, affiché dans les mairies des communes concernées et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux.

LAON, le 10 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX